

**DÉLIBÉRATION N° 1**  
**prise pour l'application de l'article 4 § 1<sup>er</sup> de la Convention**

**COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT**  
**DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE**

**I. – Composition**

La Commission Paritaire Nationale, instituée à l'article 4 § 1<sup>er</sup> de la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est composée :

- de deux représentants titulaires et autant de suppléants de chacune des organisations nationales syndicales de salariés représentatives au plan interprofessionnel ;

et

- d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants des organisations nationales d'employeurs représentatives au plan interprofessionnel : MEDEF, CGPME, UPA ;

signataires de la convention, participant à la gestion du régime.

**II. – Attributions**

La Commission Paritaire Nationale règle :

- a) par voie de « délibérations », les questions relatives à l'interprétation et à l'application du règlement annexé à la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ; ces délibérations sont ratifiées par les parties signataires et déposées à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;
- b) par voie de « décisions », les questions relatives aux dispositions de caractère général à prendre pour l'application du règlement et de ses annexes sur des points non précisés par ceux-ci ; ces décisions sont actées dans les procès-verbaux des séances.

Les « délibérations » et les « décisions » sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le vote par procuration étant admis.

Ces textes sont communiqués à l'Unédic qui en assure la diffusion.



Handwritten signatures and initials, including 'Jew', 'AP', and 'ES', with a large arrow pointing towards the text above.

### III. – Procédure

Seules les organisations visées au point I de la présente délibération et l'Unédic peuvent saisir la Commission Paritaire Nationale de questions entrant dans ses attributions, telles qu'elles sont définies ci-dessus.

Lorsqu'une Assédic rencontre des difficultés d'interprétation pour l'application de la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ou du règlement et de ses annexes, elle doit s'adresser à l'Unédic qui, après examen de l'affaire et s'il lui apparaît que celle-ci soulève une question de portée générale non encore réglée, soumet la question à la Commission Paritaire Nationale.


### IV. – Procès-verbaux

Les procès-verbaux de la Commission Paritaire Nationale sont des documents internes.


Par ailleurs les membres de la Commission Paritaire Nationale s'engagent à ne pas faire état publiquement des décisions de la Commission tant que celles-ci ne sont pas définitives.

Fait à Paris, le 21 septembre 2001


Pour le MEDEF :



Pour la CGPME :



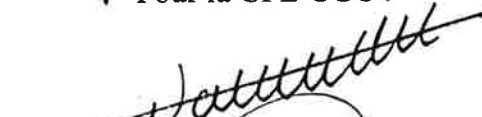
Pour l'UPA :




Pour la CFDT :



Pour la CFE-CGC :



Pour la CFTC :



Pour la CGT-FO :

Pour la CGT :